



Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 188-1 amendant le règlement numéro 188 afin d'assurer la correspondance entre le libellé utilisé au règlement de zonage pour les usages conditionnels autorisés dans les zones RUR-05, RUR-06, RUR-09, RUR-10, RUR-11 et PAM-07 à PAM-09

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME MISSISQUOI
VILLE DE SUTTON

CONSIDÉRANT QUE les usages centre de santé, de ressourcement et de création artistique et les auberges de moins de quinze (15) chambres sont autorisés comme usages conditionnels dans les zones RUR-05, RUR-06, RUR-09, RUR-10, RUR-11 et PAM-07 à PAM-09;

CONSIDÉRANT QUE ce libellé diffère de celui utilisé au règlement de zonage 115-2 pour les usages du code d'usage C508 : établissements de soins de santé naturels, thérapeutiques, de médecine douce ou de ressourcement personnel et de méditation ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de faire correspondre ces deux libellés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du conseil, tenue le 10 septembre 2012, sous la résolution numéro 2012-09-400;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet du présent règlement a été adopté à une séance du conseil, tenue le 10 septembre 2012, sous la résolution numéro 2012-09-401;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique portant sur les objets du premier projet du présent règlement a été tenue le 1^{er} octobre 2012;

CONSIDÉRANT QUE le second projet du présent règlement a été adopté à une séance du conseil, tenue le 1^{er} octobre 2012, sous la résolution numéro 2012-10-445;

CONSIDÉRANT QU'aucune requête de demande de participation à un référendum n'a été transmise relativement à une disposition de la version révisée du second projet du présent règlement;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante



Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 188-1 amendant le règlement numéro 188 afin d'assurer la correspondance entre le libellé utilisé au règlement de zonage pour les usages conditionnels autorisés dans les zones RUR-05, RUR-06, RUR-09, RUR-10, RUR-11 et PAM-07 à PAM-09

Article 2 :

Le cinquième paragraphe du premier alinéa de l'article 2.1.1 du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 188, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'expression « L'usage centre de santé, de ressourcement et de création artistique » par la suivante :
« Les usages établissements de soins de santé naturels, thérapeutiques, de médecine douce ou de ressourcement personnel et de méditation »

Article 3 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pierre Pelland
Maire

Me Jean-François D'Amour, notaire
Directeur général adjoint et Greffier

Avis de motion : 10 septembre 2012
Adoption : 5 novembre 2012
Entrée en vigueur : 20 novembre 2012